



Bévilard, le 28 février 2022

Séance du Conseil général du 28 mars 2022

7. Réponse à la motion 2021-04 Gel temporaire des investissements et mise en œuvre d'une planification financière

Rapport du Conseil communal

Sous le point 1 de sa motion, le groupe PLR & sympathisants demande le gel immédiat et temporaire des nouveaux investissements mais cette décision appartient déjà majoritairement au législatif. En effet, le budget communal soumis à approbation contient en annexe la liste des investissements envisagés pour l'exercice comptable à venir. Seules les incidences financières de ces investissements (amortissements, intérêts) sont intégrées dans le budget. La décision de réaliser ou non un investissement incombe à l'organe compétent en vertu des articles 57 & ss du [Règlement d'organisation](#) de la Commune de Valbirse. Il est donc loisible aux membres du Conseil général de refuser des investissements présentés par l'exécutif aussi longtemps qu'il n'a pas obtenu satisfaction. La motion ne s'appliquera donc pas aux investissements qui sont de la compétence du Conseil communal (articles 26 et 27 du [Règlement](#) du Conseil général).

En cas d'acceptation de la motion, les autorités seraient paralysées pour une durée qui n'est pas précisée par les motionnaires ; il faudrait une nouvelle décision du Conseil général pour mettre fin au gel des investissements.

Comme le précisent les motionnaires, la nouvelle planification financière devra être discutée à la Commission des finances, puis à la Commission de gestion et de surveillance et finalement au Conseil général. Il va de soi que les documents présentés à ces organes communaux feront l'objet d'un débat préalable au sein de l'exécutif.

On peut donc estimer que la discussion au Conseil général aura lieu, au plus tôt, en novembre 2022 et que les fruits de ce débat politique ne pourront être intégrés dans le budget 2023. Le gel temporaire déploiera donc ses effets au minimum jusqu'au début de l'année 2024. Cela semble pour le moins contraire à la pression mise par le Conseil général, par exemple, dans la réalisation du projet de rénovation des bâtiments scolaires. Cela risque également de prêter les intérêts communaux dans des dossiers pour lesquels nous sommes tributaires de tiers (réfection d'infrastructures dans des secteurs où le canton ou BKW vont procéder à des travaux).

Pour le point 2, le Conseil communal peut raisonnablement penser qu'il y a une confusion entre la planification financière et la planification des investissements dont les effets sont intégrés dans le plan financier. En effet, le plan financier ne renseigne que sur l'évolution des finances communales à moyen terme. Les effets de la planification financière sur les objectifs stratégiques doivent être mis en évidence.

Le Conseil communal est favorable à la mise en discussion de la planification financière comme demandé par les motionnaires. Par contre la compétence d'établir et d'approuver la planification financière incombe à l'exécutif (voir page 6 du [Guide](#) sur les finances communales). Contrairement aux allégations des motionnaires, il y a bien un traitement politique du plan d'investissement mais il a lieu au sein du Conseil communal.

Formellement, on peut donc se demander si la motion ne devrait pas être refusée puisqu'une motion ne peut porter sur un objet qui est de la compétence exclusive du Conseil communal.

Le Conseil communal rappelle d'ailleurs que cette planification doit résulter du programme de législature et de sa stratégie qui sont portés à connaissance du Conseil général en vertu de l'article 60 du [Règlement d'organisation de la Commune mixte de Valbirse](#).

En conclusion, le Conseil communal

- a) est favorable à un débat au sein du Conseil général sur le plan financier et la planification des investissements. Toutefois, il rappelle que ces objets restent de la compétence de l'exécutif qui tiendra compte des orientations politiques données par les élus
- b) mettra à jour le plan financier et la planification des investissements qui seront discutés préalablement à la Commission des finances et à la Commission de gestion et de surveillance
- c) constate que la demande de gel des investissements est sans fondement puisque l'approbation de crédits d'engagement est fixée dans le règlement d'organisation et que le législatif a déjà tous les outils en mains pour les refuser ou reporter. Pour ce qui est des investissements qui sont de la compétence du Conseil communal, la motion ne déploierait aucun effet en vertu des articles 26 et 27 du règlement du Conseil général.

Dès lors, le Conseil communal propose au Conseil général de refuser la motion ou de la transformer en postulat.

Le Conseil communal joint en annexe de la présente réponse la liste des investissements 2023-2032 (Annexe D) ainsi qu'un rapport explicatif sur les principes du fonctionnement des finances à Valbirse (Annexe E) et un document Excel sur la classification des charges (Annexe F).

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL